



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2026-04

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins - Pôle Ville Hôpital

IDF-2026-04-08-00033 - Décision n° DOS-2026/1007 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine (92) pour la spécialité d'urologie. (4 pages)	Page 4
IDF-2026-04-08-00022 - Décision n° DOS-2026/1014 portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département de l'Essonne pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie (4 pages)	Page 9
IDF-2026-04-08-00023 - Décision n° DOS-2026/1022 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de l'Essonne pour la spécialité de biologie médicale (4 pages)	Page 14
IDF-2026-04-08-00029 - DÉCISION n° DOS-2026/1023 Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine (92) pour la spécialité de biologie médicale. (5 pages)	Page 19
IDF-2026-04-08-00026 - Décision n° DOS-2026/982 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de l'Essonne pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique (5 pages)	Page 25
IDF-2026-04-08-00032 - Décision n° DOS-2026/983 Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine (92) pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique (5 pages)	Page 31
IDF-2026-04-08-00025 - Décision n° DOS-2026/990 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de l'Essonne pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive (5 pages)	Page 37
IDF-2026-04-08-00030 - Décision n° DOS-2026/991 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive (5 pages)	Page 43
IDF-2026-04-08-00031 - Décision n° DOS-2026/999 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine (92) pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique. (5 pages)	Page 49

IDF-2026-04-08-00059 - Décision n°DOS-2026/1043 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie maxillo-faciale. (5 pages)

Page 55

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00033

Décision n° DOS-2026/1007 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine (92) pour la spécialité d'urologie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1007

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine pour la spécialité d'urologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** la candidature présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH pour le site de l'HOPITAL FOCH (FINESS ET 920000650) ;
- VU** la candidature présentée par HOPITAL PRIVE D'ANTONY pour le site de l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY (FINESS ET 920300043) ;

- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;
- CONSIDÉRANT** que la PDSSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :
- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement;
 - l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
 - la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
 - la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
 - la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
 - l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDSSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDSSES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDSSES d'urologie constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'urologie est assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle la nuit et d'une présence sur site les weekends et jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit trois lignes pour l'urologie dans le département des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'urologie dans le département des Hauts-de-Seine sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1er mai 2026.
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'urologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé ; ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles.

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1007

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA SPECIALITE D'UROLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
920150059	ASSOCIATION HOPITAL FOCH	HOPITAL FOCH	920000650	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	92UROAG1	100%
920001526	HOPITAL PRIVE D'ANTONY	HOPITAL PRIVE D'ANTONY	920300043	Astreinte nuit + Garde Diurne WE JF	92UROAG2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00022

Décision n° DOS-2026/1014 portant
reconnaissance d'une ligne de permanence des
soins en établissement de santé pour
le département de l'Essonne pour la spécialité
d'oto-rhino-laryngologie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/1014

Portant reconnaissance d'une ligne de permanence des soins en établissement de santé pour le département de l'Essonne pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site du CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES (FINESS ET 910001973) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie sur le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) ;
- CONSIDÉRANT** que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :
- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
 - l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
 - la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
 - la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
 - la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
 - l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :
- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
 - mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
 - favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la PDES d'oto-rhino-laryngologie constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit une ligne d'astreinte pour la spécialité d'oto-rhino-laryngologie pour le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement chargé d'assurer la permanence des soins d'oto-rhino-laryngologie dans le département de l'Essonne est spécifié dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette ligne devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de la spécialité d'oto-rhino-laryngologie a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/1014

LIGNE DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUE PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE POUR LA SPECIALITE D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
91002773	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES	910020254	Astreinte	91ORLAS1	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00023

Décision n° DOS-2026/1022 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour
le département de l'Essonne pour la spécialité de
biologie médicale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1022

**Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour
le département de l'Essonne pour la spécialité de biologie médicale.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH D'ARPAJON (FINESS ET 910000272) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES (FINESS ET 910001973) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) ;

- VU** le dossier de candidature présentée par LA CLINIQUE DU MOUSSEAU pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site CMCO D'EVRY (FINESS ET 910300144) ;
- VU** le dossier de candidature présentée par le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de biologie médicale sur le site du HOPITAL PARIS-SACLAY (FINESS ET 910026780) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES de biologie médicale constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement de biologie médicale peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit huit lignes d'astreinte pour la biologie médicale dans le département d'Essonne ;

CONSIDERANT

que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de biologie médicale dans le département d'Essonne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de biologie médicale a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale d'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE DE LA DECISION N° DOS-2026/1022

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE POUR LA SPECIALITE DE BIOLOGIE MEDICALE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
910110055	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	HOPITAL PARIS-SACLAY	910026780	Astreinte	91BIOAS1	100%
910002773	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES	910020254	Astreinte	91BIOAS2	100%
910019447	CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES	CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES	910001973	Astreinte	91BIOAS3	100%
910110014	CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON	CH D'ARPAJON	910000272	Astreinte	91BIOAS4	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00029

DÉCISION n° DOS-2026/1023

Portant reconnaissance de lignes de permanence
des soins en établissement de santé
pour le département des Hauts-de-Seine (92)
pour la spécialité de biologie médicale.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/1023

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine pour la spécialité de biologie médicale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital AMBROISE PARE (FINESS ET 920100013) ;
- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital ANTOINE BECLERE (FINESS ET 920100021) ;
- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital BEAUJON (FINESS ET 920100039) ;

- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital RAYMOND POINCARE (FINESS ET 920100054) ;
- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital LOUIS MOURIER (FINESS ET 920100047) ;
- VU** la candidature présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH pour le site de l'HOPITAL FOCH (FINESS ET 920000650) ;
- VU** la candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE, pour le site CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE (FINESS ET 920000585) ;
- VU** la candidature présentée par la FONDATION COGNACQ JAY pour le site de l'HOPITAL FRANCO BRITANNIQUE – FCJ (FINESS ET 920000643) cette ligne étant partagée avec le site du CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE (FINESS ET 920000585) ;
- VU** la candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES pour le site du CH DES QUATRE VILLES SITE ST CLOUD (FINESS ET 920000619)
- VU** la candidature présentée par le CENTRE D'ACCUEIL DE SOINS HOSPITALIER DE NANTERRE pour le site du CH DE NANTERRE (FINESS ET 920000577)
- VU** la candidature présentée par la FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH, pour le site de l' HOPITAL MARIE LANNELONGUE (FINESS ET 920000684)

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;

- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSSES de biologie médicale constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement de biologie médicale peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit neuf lignes pour la biologie médicale dans le département des Hauts-de-Seine, deux étant des gardes et sept étant des astreintes ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de biologie médicale dans le département des Hauts-de-Seine sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de biologie médicale a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/1023

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA SPECIALITE DE BIOLOGIE MEDICALE

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
920009909	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES	920000619	CH DES QUATRE VILLES SITE ST CLOUD	Astreinte	92BIOAS1	100%
920110020	CASH DE NANTERRE	920000577	CH DE NANTERRE	Astreinte	92BIOAS2	100%
920026374	CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE	920000585	CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE	Astreinte	92BIOAS3	100%
750720468	FONDATION COGNACQ-JAY	920000643	HOPITAL FRANCO BRITANNIQUE - FCJ	Astreinte	92BIOAS4	100%
920150059	ASSOCIATION HOPITAL FOCH	920000650	HOPITAL FOCH	Astreinte	92BIOAS5	100%
750150120	FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH	920000684	HOPITAL MARIE LANNELONGUE	Astreinte	92BIOAS6	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	920100021	GHU APHP UPS SITE ANTOINE BECLERE	Astreinte	92BIOAS7	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	920100047	GHU APHP NUP SITE LOUIS MOURIER	Astreinte	92BIOAS8	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	920100013	GHU APHP UPS SITE AMBROISE PARE	Garde	92BIOGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	920100039	GHU APHP NUP SITE BEAUJON	Garde	92BIOGA2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00026

Décision n° DOS-2026/982 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour
le département de l'Essonne pour la spécialité de
chirurgie orthopédique et traumatologique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/982

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de l'Essonne pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique .

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH D'ARPAJON (FINESS ET 910000272) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie

orthopédique et traumatologique sur le site du CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES (FINESS ET 910001973) ;

VU le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) ;

VU le dossier de candidature présenté par LA CLINIQUE DU MOUSSEAU pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site du CMCO D'EVRY (FINESS ET 910300144) ;

VU le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL PARIS-SACLAY (FINESS ET 910026780) ;

VU le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN (FINESS ET 910803543) ;

VU le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER (FINESS ET 910300219) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;

- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSES de chirurgie orthopédique et traumatologique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique peut être assurée sous la forme d'une garde, d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte, d'une demi-garde ou d'une demi-astreinte ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit sept lignes pour la chirurgie orthopédique et traumatologique en Essonne, une étant une garde, une étant une demi-garde et cinq étant des demi-astreintes ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement soit d'une garde, soit d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte en chirurgie orthopédique et traumatologique ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT que le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) est reconnu trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département de l'Essonne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie orthopédique et traumatologique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/982

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
910019447	CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES	CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES	910001973	Demi-astreinte	91CHODA1	100%
910110014	CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON	CH D'ARPAJON	910000272	Demi-astreinte	91CHODA2	100%
910000447	CLINIQUE DU MOUSSEAU	CMCO D EVRY	910300144	Demi-astreinte	91CHODA3	100%
910017615	SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN	HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN	910803543	Demi-astreinte	91CHODA4	100%
910003888	HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER	HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER	910300219	Demi-astreinte	91CHODA5	100%
910110055	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	HOPITAL PARIS-SACLAY	910026780	Demi-garde	91CHODG1	100%
910002773	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES	910020254	Garde	91CHOGA1	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00032

Décision n° DOS-2026/983 Portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé
pour le département des Hauts-de-Seine (92)
pour la spécialité de chirurgie orthopédique et
traumatologique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/983

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine pour la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologique .

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital AMBROISE PARE (FINESS ET 920100013) ;
- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital ANTOINE BECLERE (FINESS ET 920100021) ;

- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital BEAUJON (FINESS ET 920100039) ;
- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital RAYMOND POINCARE (FINESS ET 920100054) ;
- VU** la candidature présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH pour le site de l'HOPITAL FOCH (FINESS ET 920000650) ;
- VU** la candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES pour le site du CH DES QUATRE VILLES SITE ST CLOUD (FINESS ET 920000619) ;
- VU** la candidature présentée par la FONDATION COGNACQ JAY pour le site de l'HOPITAL FRANCO BRITANNIQUE – FCJ (FINESS ET 920000643) cette ligne étant partagée avec le site du CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE (FINESS ET 920000585) ;
- VU** la candidature présentée par HOPITAL PRIVE D'ANTONY pour le site de l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY (FINESS ET 920300043) ;
- VU** la candidature présentée par le POLE DE SANTE DU PLATEAU pour le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET (FINESS ET 920300597) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis-après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;

- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDES de chirurgie orthopédique et traumatologique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique peut être assurée sous la forme d'une garde, d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte, d'une demi-garde, d'une demi-astreinte ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement soit d'une garde, soit d'une demi-garde suivie d'une demi-astreinte en chirurgie orthopédique et traumatologique ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit six lignes pour la chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département des Hauts-de-Seine, deux étant des gardes et trois étant des demi-gardes, et une étant une demi-astreinte ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital Beaujon (FINESS ET 920100039) est reconnu trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie orthopédique et traumatologique dans le département des Hauts-de-Seine sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie orthopédique et traumatologique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, notamment à la régulation et aux structures des urgences, et fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé ; ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles.

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la

3/5

présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/983

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
920000940	SA POLE DE SANTE DU PLATEAU	CLINIQUE DE MEUDON LA FORET	920300597	Demi-astreinte	92CHODA1	100%
920001526	HOPITAL PRIVE D'ANTONY	HOPITAL PRIVE D'ANTONY	920300043	Demi-astreinte	92CHODA2	100%
920009909	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES	CH DES QUATRE VILLES SITE ST CLOUD	920000619	Demi-astreinte	92CHODA3	100%
750720468	FONDATION COGNACQ-JAY	HOPITAL FRANCO BRITANNIQUE - FCJ	920000643	Demi-garde	92CHODG1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE ANTOINE BECLERE	920100021	Demi-garde	92CHODG2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE BEAUJON	920100039	Garde	92CHOGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE AMBROISE PARE	920100013	Garde	92CHOGA2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00025

Décision n° DOS-2026/990 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour le
département de l'Essonne pour la spécialité de
chirurgie viscérale et digestive

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/990

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département de l'Essonne pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH D'ARPAJON (FINESS ET 910000272) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie

viscérale et digestive sur le site du CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES (FINESS ET 910001973) ;

VU le dossier de candidature présenté par le LA CLINIQUE DU MOUSSEAU pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CMCO D'EVRY (FINESS ET 910300144), cette ligne étant partagée avec le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN (FINESS ET 910803543) ;

VU le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) ;

VU le dossier de candidature présenté par le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de l'HOPITAL PARIS-SACLAY (FINESS ET 910026780) ;

VU le dossier de candidature présenté par l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER (FINESS ET 910300219) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;

- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

- CONSIDÉRANT** que la PDSES de chirurgie viscérale et digestive constitue une spécialité départementale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;
- CONSIDÉRANT** que le schéma prévoit cinq lignes pour la chirurgie viscérale et digestive de l'Essonne, deux étant des gardes et trois étant des astreintes ;
- CONSIDÉRANT** que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en chirurgie viscérale et digestive ;
- CONSIDÉRANT** que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;
- CONSIDÉRANT** que le site du CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES (FINESS ET 910020254) est reconnu trauma center de niveau 2 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive dans le département de l'Essonne sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
- Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 3 :** La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie viscérale et digestive a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;
- Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des

Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/990

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
910019447	CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES	CH DOURDAN ETAMPES SITE ETAMPES	910001973	Astreinte	91CHDAS1	100%
910110014	CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON	CH D'ARPAJON	910000272	Astreinte	91CHDAS2	100%
910000447	CLINIQUE DU MOUSSEAU	CMCO D EVRY	910300144	Astreinte	91CHDAS3	50%
910017615	SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN	HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN	910803543	Astreinte	91CHDAS3	50%
910110055	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	HOPITAL PARIS-SACLAY	910026780	Garde	91CHDGA1	100%
910002773	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	CH SUD FRANCILIEN SITE JEAN JAURES	910020254	Garde	91CHDGA2	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00030

Décision n° DOS-2026/991 portant
reconnaissance de lignes de permanence des
soins en établissement de santé pour le
département des Hauts-de-Seine pour la
spécialité de chirurgie viscérale et digestive

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/991

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine pour la spécialité de chirurgie viscérale et digestive.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital AMBROISE PARE (FINESS ET 920100013) ;
- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital ANTOINE BECLERE (FINESS ET 920100021) ;
- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital BEAUJON (FINESS ET 920100039) ;

- VU** la candidature présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour le site de l'hôpital LOUIS MOURIER (FINESS ET 920100047) ;
- VU** la candidature présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH pour le site de l'HOPITAL FOCH (FINESS ET 920000650) ;
- VU** la candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES pour le site du CH DES QUATRE VILLES SITE ST CLOUD (FINESS ET 920000619) ;
- VU** la candidature présentée par le CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE pour le site du CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE (FINESS ET 920000585), cette ligne étant partagée avec l'HOPITAL FRANCO BRITANNIQUE – FCJ (FINESS ET 920000643) ;
- VU** la candidature présentée par la FONDATION COGNACQ JAY pour le site de l'HOPITAL FRANCO BRITANNIQUE – FCJ (FINESS ET 920000643) cette ligne étant partagée avec le site du CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE (FINESS ET 920000585) ;
- VU** la candidature présentée par HOPITAL PRIVE D'ANTONY pour le site de l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY (FINESS ET 920300043) ;
- VU** la candidature présentée par le POLE DE SANTE DU PLATEAU pour le site de la CLINIQUE DE MEUDON LA FORET (FINESS ET 920300597) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;

- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSES de chirurgie viscérale et digestive constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sur la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit neuf lignes pour la chirurgie viscérale et digestive dans le département des Hauts-de-Seine, six étant des gardes et trois étant des astreintes ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en chirurgie viscérale et digestive ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital Beaujon (FINESS ET 920100039) est reconnu trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie viscérale et digestive dans le département des Hauts-de-Seine sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie viscérale et digestive a vocation à être communiquée avec tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé ; ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles.

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée

avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE DE LA DECISION N° DOS-2026/991

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS ET	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
920001526	HOPITAL PRIVE D'ANTONY	HOPITAL PRIVE D'ANTONY	920300043	Astreinte	92CHDAS1	100%
920026374	CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE	CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE	920000585	Astreinte	92CHDAS2	50%
750720468	FONDATION COGNACQ-JAY	HOPITAL FRANCO BRITANNIQUE - FCJ	920000643	Astreinte	92CHDAS2	50%
920150059	ASSOCIATION HOPITAL FOCH	HOPITAL FOCH	920000650	Astreinte	92CHDAS3	100%
920009909	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES	CH DES QUATRE VILLES SITE ST CLOUD	920000619	Astreinte	92CHDAS4	100%
920000940	SA POLE DE SANTE DU PLATEAU	CLINIQUE DE MEUDON LA FORET	920300597	Astreinte	92CHDAS5	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE BEAUJON	920100039	Garde	92CHDGA1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE LOUIS MOURIER	920100047	Garde	92CHDGA2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE ANTOINE BECLERE	920100021	Garde	92CHDGA3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP UPS SITE AMBROISE PARE	920100013	Garde	92CHDGA4	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00031

Décision n° DOS-2026/999 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine (92) pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n° DOS-2026/999

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour le département des Hauts-de-Seine pour la spécialité d'imagerie médicale diagnostique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins et est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'hôpital AMBROISE PARE (FINESS ET 920100013) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'hôpital ANTOINE BECLERE (FINESS ET 920100021) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'hôpital BEAUJON (FINESS ET 920100039) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'hôpital RAYMOND POINCARE (FINESS ET 920100054) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'hôpital LOUIS MOURIER (FINESS ET 920100047) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'HOPITAL FOCH (FINESS ET 920000650) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site du CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE (FINESS ET 920000585) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par la FONDATION COGNACQ JAY pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique sur le site de l'HOPITAL FRANCO BRITANNIQUE – FCJ (FINESS ET 920000643) cette ligne étant partagée avec le site du CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE (FINESS ET 920000585) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;

- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;
- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSES d'imagerie médicale diagnostique constitue une spécialité de proximité au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins en établissement d'imagerie médicale diagnostique peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ou sous la forme d'une garde ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit neuf lignes pour l'imagerie médicale diagnostique dans le département des Hauts-de-Seine, six étant des gardes et trois étant des astreintes ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges susvisé précise que les sites reconnus trauma-center disposent systématiquement d'une garde en imagerie médicale diagnostique ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital Beaujon (FINESS ET 920100039) est reconnu trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins d'imagerie médicale diagnostique dans le département des Hauts-de-Seine sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire d'imagerie médicale diagnostique a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire, et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas

un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N° DOS-2026/999

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA SPECIALITE DE IMAGERIE MEDICALE DIAGNOSTIQUE

Finess EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
920026374	CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE	920000585	CH RIVES DE SEINE SITE NEUILLY S/SEINE	Astreinte	92IMGAS1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	920100054	GHU APHP UPS SITE RAYMOND POINCARE	Astreinte	92IMGAS2	100%
750720468	FONDATION COGNACQ-JAY	920000643	HOPITAL FRANCO BRITANNIQUE - FCJ	Astreinte	92IMGAS3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	920100013	GHU APHP UPS SITE AMBROISE PARE	Garde	92IMGGA1	100%
920150059	ASSOCIATION HOPITAL FOCH	920000650	HOPITAL FOCH	Garde	92IMGGA2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	920100039	GHU APHP NUP SITE BEAUJON	Garde	92IMGGA3	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	920100047	GHU APHP NUP SITE LOUIS MOURIER	Garde	92IMGGA4	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	920100021	GHU APHP UPS SITE ANTOINE BECLERE	Garde	92IMGGA5	100%

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-04-08-00059

Décision n°DOS-2026/1043 portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie maxillo-faciale.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION n°DOS-2026/1043

Portant reconnaissance de lignes de permanence des soins en établissement de santé pour la région Île-de-France pour la spécialité de chirurgie maxillo-faciale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L1431-2 et suivants relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
 - L6111-1-3 et L 6111-1-4 relatifs aux missions des établissements de santé ;
 - R1435-16 fixant le périmètre des actions accompagnées par le fonds d'intervention régional ;
 - R 6111-41 à R6111-49 relatifs à la permanence des soins en établissement de santé ;
 - R.6123-1 à R.6123-212 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
 - D.6124-1 à D.6124-501 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 portant révision du schéma régional de santé du PRS 2023-2028 publié le 30 juin 2025 au recueil des actes administratifs ;
- VU** l'appel à candidatures du 11 juillet 2025 relatif à l'attribution des lignes de permanence des soins en établissement de santé pour les activités dont la permanence des soins est non réglementée, publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France et clos le 14 novembre 2025 ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie maxillo-faciale sur le site du GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) ;

- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie maxillo-faciale sur le site du GHU APHP NUP SITE BEAUJON (FINESS ET 920100039) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie maxillo-faciale sur le site du GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER GENERAL pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie maxillo-faciale sur le site du CH GENERAL DE GONESSE (FINESS ET 950000331) ;
- VU** le dossier de candidature présenté par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES pour voir reconnaître une ligne de permanence des soins de chirurgie maxillo-faciale sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (FINESS ET 940000599) ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

CONSIDÉRANT que la PDES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins peut être assurée sous les formes suivantes :

- la garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement ;
- l'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel ;
- la demi-garde suivie d'une demi-astreinte, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée ;
- la demi-garde, impliquant la présence du praticien sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;
- la demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.
- l'astreinte de nuit associée à une garde de journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement en journée les samedis après-midis, dimanches et jours fériés et la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel la nuit de (18h30 ou 20h selon les établissements) au lendemain matin à 8h ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional de santé révisé le 30 juin 2025 fixe les implantations des lignes non réglementées de PDES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces lignes répond aux objectifs du schéma régional de la PDES, à savoir :

- organiser une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- mettre en place des organisations préservant les ressources humaines dans un contexte de tension sur la démographie médicale ;

- favoriser la coopération entre établissements, en mettant en œuvre la responsabilité collective des établissements prévue à l'article L.61111-1-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la PDSES de chirurgie maxillo-faciale constitue une spécialité régionale au sens du cahier des charges susvisé, et qu'à ce titre les candidatures ont été étudiées à l'échelle de la région ;

CONSIDÉRANT qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour l'Île-de-France, la permanence des soins de chirurgie maxillo-faciale peut être assurée sous la forme d'une astreinte opérationnelle ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit trois lignes d'astreinte pour la chirurgie maxillo-faciale en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le schéma prévoit que les établissements reconnus pour la permanence des soins en chirurgie maxillo-faciale soient reconnus trauma-center de niveau 1 ;

CONSIDÉRANT que les sites du GHU AHPH SUN SITE PITIE SALPETRIERE (FINESS ET 750100125), du GHU AHPH CUP SITE G POMPIDOU HEGP (FINESS ET 750803447), du GHU AHPH NUP SITE BEAUJON (FINESS ET 920100039) , du GHU AHPH HM SITE HENRI MONDOR (FINESS ET 940100027) et du GHU AHPH UPS SITE KREMLIN BICETRE AHPH (FINESS ET 940100043) sont reconnus trauma center de niveau 1 par l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins de chirurgie maxillo-faciale en Île-de-France sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1^{er} mai 2026.
Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARTICLE 3 : La mission de permanence des soins en établissement de santé fera l'objet d'une compensation financière spécifique définie. Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement seront actualisés en ce sens, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : L'établissement s'engage à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L 6112-2 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La nouvelle organisation de permanence des soins du territoire de chirurgie maxillo-faciale a vocation à être communiquée à tous les acteurs du territoire et particulièrement à la régulation médicale et aux structures d'urgence ; cette nouvelle organisation fera l'objet d'un suivi régulier par l'Agence régionale de santé, ce suivi donnant lieu annuellement à la transmission par les établissements reconnus porteurs de ligne de PDSES de données relatives, notamment, à leur activité et aux ressources humaines disponibles ;

Conformément à l'article R6111-41 du Code de la santé publique le schéma de permanence des soins peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication pour le promoteur et les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la

présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que les représentants légaux des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 08 avril 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

ANNEXE 1 DE LA DECISION N°DOS-2026/1043

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LA SPECIALITE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE

FINESS EJ titulaire	Raison sociale EJ	Raison sociale ET	FINESS	Type d'organisation	Désignation de la ligne	Taux de contribution de chaque site à la ligne
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP SUN SITE PITIE SALPETRIERE	750100125	Astreinte	IFCMFAS1	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP NUP SITE BEAUJON	920100039	Astreinte	IFCMFAS2	100%
750712184	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	GHU APHP HM SITE HENRI MONDOR	940100027	Astreinte	IFCMFAS3	100%